

Problématique des chiens «de défense» et des formations au mordant

Ph. Bocion, Méd.Vét., Comportementaliste
 CH-1814 La Tour-de-Peilz
 Septembre 2011

Comme de multiples autres activités, le mordant comporte certains risques et problèmes qu'il convien(drai)t d'évaluer objectivement afin de les gérer correctement.

Il existe différentes formes de « mordant » avec certaines spécificités qui les distinguent plus ou moins fortement. Ainsi les caractéristiques du travail d'un chien d'intervention de police ne sont pas les mêmes que celles liées aux activités d'un chien de compétitions dites « sportives ». De plus, selon la discipline sportive ou le règlement propre à chaque organisation agréée, il y a également des différences significatives quant aux risques engendrés et aux problèmes décelables. A titre d'exemple, on peut mentionner que la situation d'un chien formé exclusivement à mordre une manche de protection doit être distinguée de celle d'un chien entraîné à saisir n'importe quelle partie d'un costume. De ce fait, chaque catégorie de mordant nécessite sa propre analyse en fonction de ses caractéristiques spécifiques.

A défaut de pouvoir exposer l'analyse détaillée et différenciée de chaque discipline parce qu'il s'agit ici uniquement de donner un aperçu des problèmes liés au mordant, seuls quelques-uns des aspects problématiques du mordant sont brièvement abordés ci-après, et ceci de manière très générale.

Respect des dispositions légales

En Suisse, au niveau fédéral, la formation de chiens au mordant (chiens dits « de défense ») est autorisée aux conditions fixées, notamment, par l'Ordonnance sur la Protection des Animaux (OPAn) et de l'Ordonnance sur les Epizooties (OFE). Au niveau cantonal, les dispositions peuvent être plus restrictives et, ainsi, le Canton de Genève interdit le dressage à l'attaque, la défense et la garde d'objet. Bien que relativement sommaires, les dispositions légales actuelles seraient de nature à apporter certaines garanties qualitatives et sécuritaires si elles étaient véritablement appliquées. Or cela n'est manifestement pas le cas. Ainsi, bien que l'OFE (art.16) impose que « *le détenteur doit annoncer...à la banque de donnée...le début de la formation au travail de défense* », cette disposition n'est manifestement pas respectée puisque « *les débuts de formation ne sont pas – ou seulement très, très rarement - annoncés et même les chiens de la police ou de l'armée ne sont pas annoncés* » [1]. Cette situation est regrettable car elle empêche, notamment, de pouvoir s'assurer que certains chiens ne soient pas replacés inconsiderément. Il peut en effet s'avérer problématique qu'un chien dont la formation au mordant est interrompue avant termes, c'est-à-dire avant qu'il n'ait acquis une parfaite maîtrise de ses (ré)actions de morsure entraînées, soit confié à un détenteur peu expérimenté ou se retrouve placé comme chien de famille.

Comme bon nombre d'apprentissages, il y a lieu de s'attendre à ce que celui du mordant soit d'autant plus facilité qu'il débute tôt. Il apparaît donc logique et compréhensible que les adeptes de cette discipline soient enclins à débiter les exercices de mordant, par exemple, via la morsure de chiffons le plus tôt possible, c'est-à-dire le plus souvent dès l'adoption, lorsque cela n'a pas déjà été précédemment instauré dans l'élevage. Ces débuts d'entraînements s'effectuent donc à un âge précoce où il n'est guère concevable que les chiots fassent déjà tous preuve d'un niveau d'éducation et d'obéissance satisfaisant. Cette situation usuelle est en contradiction avec l'Art.76 OPAn qui stipule que ne devraient être admis à la formation « *que des chiens ayant reçu une formation de base correcte* ».

Élevage et sélection

Afin de favoriser l'émergence des particularités comportementales recherchées pour un chien destiné au mordant, l'élevage et la sélection de certains chiens vise ainsi à produire des individus avec des caractéristiques spécifiques. Ces buts sont non seulement recherchés individuellement par certains éleveurs, mais sont aussi impérativement requis par les standards de certaines races

et leurs règlements d'élevage qui requièrent des chiens « *débordant d'énergie* », qui font « *preuve de courage, ont un caractère bien trempé et possèdent l'instinct de combat* », sont « *opiniâtres et ardents défenseurs de leur maître* » ou encore ont les « *précieuses qualités du meilleur chien de garde pour la propriété* » [2, 3, 4]. A titre d'exemple, on peut préciser que, pour les Bergers allemands, « *pour l'élevage, sont uniquement admis des chiens avec ... mordant désiré, instinct de défense bien développé* », après un examen du « caractère » qui inclut une épreuve de défense du maître lors de laquelle le chien doit faire preuve d'un « *instinct de défense prononcé avec le mordant désiré* » [5]. Ces caractéristiques recherchées, voire exigées, sont censées être contrebalancées par de multiples autres qualités permettant aux chiens d'être par ailleurs parfaitement maîtrisés. Cependant, il y a lieu de s'interroger sur le bienfondé de telles critères d'élevage et de sélection favorisant des caractéristiques impulsives et réactives, dès lors qu'une partie plus ou moins grande des chiens ainsi produits peut et va être acquise comme animal de compagnie sans aucune fonction et activité de défense ou de garde. A ce titre, il semblerait intéressant de vérifier s'il existe ou non une corrélation significative entre la surreprésentation des chiens de type « berger » en matière d'accidents par morsure nécessitant des soins médicaux [6] et la perpétuation de certaines conceptions traditionnelles les concernant.

Arguments usuels

Entre autres, il est couramment avancé que le mordant dit « sportif » consiste uniquement en un jeu, que celui-ci est exclusivement orienté contre un objet (la manche de protection) et que le chien est parfaitement conditionné aux différemment éléments-clés que sont le terrain de travail, le costume particulier et la manche [7]. Sur cette base, il est considéré que le chien ne représente aucun risque particulier en matière de dangerosité, tant au niveau privé (entourage du chien) que publique. En théorie, c'est envisageable, mais, en pratique, cela signifierait que tous les chiens entraînés au mordant disposent, en particulier, de parfaites capacités à la fois de généralisation et de discrimination. En effet, il existe une multitude de manches et de costumes de protection qui se différencient par leurs couleurs, leurs formes et, leurs matériaux. Les places d'entraînement ou de concours peuvent également être très diverses et il n'est pas rare que des lieux publics (p.ex. terrain de sport, de football) soient utilisés à cette fin. Il existe ainsi une multitudes de constellations différentes possibles résultant de la combinaison entre ces seules trois paramètres variables. Le chien est donc censé disposer d'une capacité de généralisation telle qu'elle lui permette de s'acquitter de la tâche demandée (= morsure apprise, instrumentalisée, d'un accessoire vestimentaire protecteur porté par une personne) quelle que soit la constellation proposée en compétition, mais, en même temps, ce chien est supposé avoir une capacité de discrimination telle qu'il ne réagisse en aucun cas et en particulier pas à des stimuli similaires (p.ex. : bras dans une attelle, vêtement rembourré, personne gesticulant sur un terrain de sport, etc.) hors phase d'entraînement ou de concours. En outre, une capacité de discrimination particulièrement élevée est requise pour les chiens entraînés à la garde d'objets, puisqu'ils sont censés mordre (le costume de) la personne qui cherche à se saisir de l'objet (n.b. variable) auprès duquel ils se trouvent lors de l'épreuve de concours, mais devraient ne montrer aucune réaction envers une personne qui s'approche d'un objet situé près de ce même chien hors de la situation de concours. Il est possible que des chiens puissent avoir de telles aptitudes, mais, du fait du niveau d'exigence élevé que cela implique, tous n'y parviendront pas parfaitement.

Conclusion

Comme ceux de Hart auparavant, les travaux de D.Planta et W.Netto ont mis en évidence le risque accru que représentent les chiens formés au mordant (en tant que groupe général) : « One important result we obtained is that *training for attacking behaviour seems to lead to a decrease in the biting threshold ... those dogs that are trained to attack show even more attack behaviour than those dogs that have a 'bite' history. This suggests that training for this behaviour lowers the threshold to attack, also outside the training situations* » [8]. Dès lors que le mordant est une pratique autorisée, il serait souhaitable que les autorités et les milieux concernés veillent à réexaminer objectivement la situation effective et les concepts en vigueur de manière à apporter les ajustements de nature à corriger les problèmes décelables et à limiter les risques existants.

Références

1. Banque de données ANIS, communication personnelle, 26.07.2011
2. Standard FCI n°166, 05.05.1994 / F
3. Standard FCI N°15 /22.06.2001/ F
4. Etude génétique des qualités de travail – application des méthodes de la génétique quantitative aux épreuves de concours de chiens de défense en race berger belge, Jean-François Courreau, thèse, Université Paris XI, 2004
5. Règlement du test de caractère des bergers allemands, Club suisse du BA, version 22.04.2001
6. Medizinisch versorgte Hundebissverletzungen in der Schweiz/Opfer-Hunde-Unfallsituationen, U.Horisberger, 2002
7. Ausbildungskonzept für Schutzdiensthelfer, SKG-SCS in Zusammenarbeit mit dem Schweizerischen Schäferhunde – Club und dem Arbeitskreis Helfer der TKGS
8. Behavioural testing for aggression in the domestic dog, Doreen J.U. Planta, Willem J. Netto, Mondial d'éthologie, Lyon 1999